

Art. 69.

En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal de la situation des terrains.

L'assignation sera donnée dans les délais légaux dans les établissements français de l'Océanie : elle énoncera la somme offerte par l'Administration.

Art. 70.

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

Art. 71.

Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge ou délégué pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe ou dans les bureaux de l'administrateur chargé de la justice, suivant les cas, le tribunal déterminera la somme à consigner.

Art. 72.

La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts au taux légal en Océanie.

Art. 73.

Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonnera la prise de possession.

Art. 74.

Le jugement du Tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ou par appel.